

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. au cours de l'exercice financier 2012-2013, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58000

Gouvernement du Québec

Décret 710-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté notamment au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (L.R.Q., c. I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE ce montant fasse l'objet de deux versements égaux, le premier dans les quinze jours de la prise du présent décret et le deuxième le 31 août 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58001

Gouvernement du Québec

Décret 711-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée « la Société ») a compétence, en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens et qu'elle est chargée, dans l'exercice de cette compétence, de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères et organismes désignés par le gouvernement du Québec, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente entre la Société et les ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la Société peut, en vertu de l'article 519.65 du Code de la sécurité routière, sur approbation du ministre des Transports, conclure avec tout ministère ou organisme désigné par le gouvernement, une entente en vue de l'application de différentes lois dont la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales et assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre du Revenu ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi et que cette loi est une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne tout accord visant à lui confier l'application, en tout ou en partie, d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, le ministère du Revenu, par le décret n^o 175-91 du 13 février 1991, a été désigné afin de conclure une entente avec la Société en vue de l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants a été conclue le 14 juin 1991 en vertu du décret n^o 695-91 du 22 mai 1991, entre le ministre du Revenu et la Société, pour déterminer la mesure et les modalités du mandat que le ministre du Revenu confère à la Société en matière de contrôle du transport routier relativement à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est un accord multilatéral ayant notamment pour but de rendre uniforme l'application des lois fiscales à l'égard du carburant relativement aux véhicules motorisés circulant sur le territoire des juridictions y ayant adhéré, telles que les provinces canadiennes et la plupart des états américains;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 155-95 du 1^{er} février 1995, le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et que cette adhésion est effective depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adhésion du Québec à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, le rôle de la Société a dû être revu pour l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants à l'égard des personnes visées par cette entente et qu'à cet effet, le ministre du Revenu et la Société ont conclu, le 21 décembre 1995, en vertu du décret n^o 1692-95 du 20 décembre 1995, l'Entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et que cette entente doit être modifiée;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que les modalités prévues dans l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et dans l'Entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants soient regroupées dans une seule entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, convenue entre le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58002

Gouvernement du Québec

Décret 712-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;